

NUMÉRO DE LA DÉCISION : MCRC11-00057
DATE DE LA DÉCISION : 20110309
DATE DE L'AUDIENCE : 20101213, à Montréal
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 9-M-30037C-996-P
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE : Q10-80847-4
OBJET DE LA DEMANDE : Vérification du comportement
MEMBRE DE LA COMMISSION : Pierre Gimaïel.

6185169 Canada inc.
(Moteur Express Ravnit)
NIR : R-575217-6

et

Ranjit Singh Dhindsa
NIR : R-597228-7

Personnes visées

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de 6185169 Canada inc., faisant affaire sous le nom et la raison sociale Moteur Express Ravnit (Express Ravnit), afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées affectent son droit, ainsi que celui de son administrateur, M. Ranjit Singh Dhindsa de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, conformément aux dispositions légales de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi* ou la *Loi 430*).

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

LES FAITS

[2] Les déficiences reprochées au transporteur sont énoncées dans l'avis d'intention et de convocation que la Direction des services juridiques et secrétariat de la Commission (les Services juridiques) a d'abord fait parvenir à la compagnie et à son dirigeant, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*.

[3] L'entreprise a déjà comparu devant la Commission. La décision QCRC08-00179 du 10 octobre 2008, modifiait la cote « satisfaisant » du transporteur pour une cote de sécurité « conditionnel ». Un délai lui était accordé jusqu'au 1^{er} février 2009 pour faire parvenir les documents prouvant que les conditions qui lui avaient été imposées étaient rencontrées.

[4] À la suite d'une procédure initiée par les Services juridiques au motif que les conditions fixées n'avaient pas été respectées, la décision QCRC09-00139 du 15 juin 2009, accordait un délai additionnel jusqu'au 1^{er} août 2009 pour rencontrer certaines exigences qui ont été reconduites.

[5] La décision QCRC09-00182 a prolongé de nouveau le délai octroyé au 20 octobre 2009. D'autre part, la décision MCRC10-00069 du 15 avril 2010 autorisait le transfert d'un des véhicules propriété de l'entreprise.

[6] Le 30 juillet 2010, la Société de l'assurance automobile du Québec (la Société) a référé le dossier d'Express Ravnit à la Commission afin qu'une analyse de son comportement au regard de la sécurité routière soit effectuée.

[7] Les événements qui ont suscité ce transfert sont inscrits au dossier d'évaluation du comportement de l'entreprise pour la période du 29 juillet 2008 au 28 juillet 2010. La Société constitue un dossier sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds (dossier PEVL), selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[8] La Commission est saisie de l'affaire car le dossier établit principalement que la compagnie a atteint le seuil applicable de 24 dans la zone de comportement « Sécurité des véhicules », en accumulant 5 mises hors service. Elle a aussi accumulé 12 points sur 19 dans la zone de comportement « Sécurité des opérations ».

[9] Parmi les infractions inscrites au dossier, quatre se rapportent à la mise hors service du chauffeur. On retrouve aussi une mise hors service d'un camion occasionné par l'état de la direction et trois par l'état des pneus, des roues ou des essieux. On retrouve aussi un accident survenu en Ontario, le 24 septembre 2008, pour lequel le transporteur a été trouvé responsable.

La preuve administrée

[10] M. Ranjit Singh Dhindsa, président de l'entreprise, M^{me} Suzanne Fortier, technicienne en administration à la Société, et M. Ulrick Richer, consultant en transport, sont entendus lors de l'audience.

[11] Une mise à jour de l'état de dossier PEVL du transporteur est déposée lors du témoignage de M^{me} Fortier, pour la période du 7 décembre 2008 au 6 décembre 2010². Elle s'établit ainsi :

Évaluation du propriétaire :	
Sécurité des véhicules	4 / 5
Évaluation de l'exploitant :	
Sécurité des opérations	12 / 19
Conformité aux normes de charges	0 / 12
Implication dans les accidents	0 / 12
Comportement global de l'exploitant	12 / 24

[12] M^{me} Fortier précise la nature des événements qui y sont consignés. Aucune infraction additionnelle n'apparaît à l'état de dossier en comparaison avec celui du 28 juillet 2010. Un événement y a été retiré en raison de la fenêtre mobile de deux ans.

[13] M. Dhindsa certifie ne plus vouloir agir en transport comme propriétaire et exploitant de véhicules lourds. Il accepte que la Commission modifie la cote de sécurité attribuée à l'inscription de sa compagnie au Registre afin qu'elle porte la mention « insatisfaisant ». Il ne soulève aucune objection à ce que cette cote de sécurité lui soit personnellement rendue applicable.

[14] Après que la Commission et son consultant lui eurent bien expliqué les effets d'une telle décision, il signe un consentement à cet effet qui est déposé lors de l'audition de l'affaire, le 13 décembre 2010. Il demande cependant à la Commission de lui accorder un délai jusqu'au 15 janvier 2011 pour qu'il puisse vendre des véhicules.

LE DROIT

[15] Les articles 26 à 30 de la *Loi* habilite la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la

² Pièce CTQ-1.

circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[16] Elle peut également attribuer une cote de sécurité de niveau « conditionnel », lorsqu'elle évalue que les déficiences constatées peuvent être remédiées par des mesures appropriées.

[17] Il est à noter que la Commission attribue une cote de sécurité « insatisfaisant » lorsqu'une personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel ».

[18] Dans certains cas particuliers, elle peut aussi suspendre le droit d'une personne d'exploiter des véhicules lourds ou de les faire circuler.

[19] Plus particulièrement, l'article 27 de la *Loi* prévoit que la Commission attribue une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », ce qui a pour effet d'interdire à une personne de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, notamment si :

1° à son avis, cette personne met en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet de façon significative l'intégrité de ces chemins;

2° à son avis, cette personne met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins en dérogeant de façon répétée à une disposition de la présente loi, du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou d'une autre loi visée à l'article 23;

3° cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition;

4° un associé de cette personne ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante, a une cote de sécurité « insatisfaisant »;

5° elle juge, compte tenu des renseignements dont elle dispose sur cette personne, ses administrateurs, ses associés, ses dirigeants, ses employés ou sur une entreprise visée au deuxième alinéa de l'article 32, que cette personne inscrite est incapable de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement un véhicule lourd.

La Commission peut appliquer à tout associé ou à tout administrateur d'une personne inscrite, dont elle estime l'influence déterminante, une cote de sécurité « insatisfaisant » qu'elle attribue à cette personne inscrite.

La Commission inscrit alors au registre l'associé, l'administrateur ou toute autre personne qui n'est pas déjà inscrit.

Une cote de sécurité « insatisfaisant » entraîne, pour la personne inscrite à qui cette cote de sécurité est attribuée, une interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.

[20] Quant à l'article 28 de la *Loi*, il permet à la Commission de prendre toute mesure appropriée et raisonnable lorsqu'elle attribue ou maintient une cote de sécurité de niveau « conditionnel ».

[21] La Commission peut imposer des conditions afin de corriger des déficiences. Elles peuvent viser les véhicules lourds, la qualification des associés, des administrateurs, des dirigeants et des employés ou la gestion et l'exploitation de l'entreprise ou de toute entreprise acquise.

ANALYSE ET CONCLUSION

[22] La Commission constate que M. Dhindsa n'a plus l'intention d'agir en tant que propriétaire et exploitant de véhicules lourds. Son président a consenti à ce que la Commission attribue, tant à l'entreprise qu'à lui-même, la cote de sécurité « insatisfaisant ».

[23] Par conséquent, la Commission va attribuer au transporteur 6185169 Canada inc. la cote de sécurité « insatisfaisant » qu'elle va rendre applicable à son président, M. Ranjit Singh Dhindsa.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE	la demande;
ATTRIBUE	la cote de sécurité « insatisfaisant » à l'inscription de 6185169 Canada inc., faisant affaire sous le nom et la raison sociale Moteur Express Ravnit, au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds;
INTERDIT	à 6185169 Canada inc. de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd;

INSCRIT

M. Ranjit Singh Dhindsa, président et administrateur unique de 6185169 Canada inc., au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds sous le numéro d'identification R-597228-7;

APPLIQUE

à M. Ranjit Singh Dhindsa la cote de sécurité « insatisfaisant » attribuée à 6185169 Canada inc., ainsi que l'interdiction d'exploiter et de mettre en circulation un véhicule lourd sur le réseau routier québécois.

Pierre Gimaïel
Vice-président

p.j. Avis de recours
c.c. M^e Luc Loiselle, pour la Commission des transports du Québec

**ANNEXE
AVIS IMPORTANT**

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1^o pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2^o lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3^o lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N^o sans frais : 1 888 461-2433

MONTREAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N^o sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : (418) 643-3418

N^o sans frais (ailleurs au Québec) :

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
500, boul. René Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-7154

1 800 567-0278